

Pôle Santé Publique et Santé Environnementale

Service Santé Environnement

Cellule « environnement extérieur »

Périgueux, le 18 avril 2016

Motifs de la décision

Projet d'arrêté préfectoral relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Dordogne

I. RAPPELS DES ELEMENTS CONTEXTUELS :

1.1 ELEMENTS REGLEMENTAIRES :

La lutte anti vectorielle est définie par la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques (et son décret d'application n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965) qui disposent que des zones de lutte contre les moustiques sont déterminées par arrêté préfectoral dans les départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre en charge de la santé et du ministre en charge de l'environnement.

Le département de la Dordogne a été inscrit sur la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population par l'arrêté du 20 novembre 2015.

Il est de ce fait classé au niveau 1 du plan anti dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole.

Dans cette situation, le plan national prévoit notamment de mettre en place une surveillance entomologique et épidémiologique renforcée, afin de permettre la détection précoce du moustique vecteur de ces maladies et des personnes malades potentiellement virémiques. Ces actions doivent être encadrées par arrêté préfectoral.

De plus, l'article R.3115-11 du Code de la Santé Publique pris en application du règlement sanitaire international (RSI) dispose que le préfet définit, dans les départements mentionnés au 1° ou au 2° de l'article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964, ce qui est le cas de la Dordogne, un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs et les réservoirs dans un périmètre d'au moins quatre cents mètres autour des installations du point d'entrée. Le gestionnaire d'un point d'entrée est tenu de mettre en œuvre ce programme.

L'aéroport de Bergerac a été désigné comme point d'entrée au sens du RSI (arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique).

1.2 ELEMENTS CONCERNANT LA LUTTE CONTRE *Aedes albopictus* DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE :

Aedes albopictus est un moustique d'origine tropicale, également appelé « moustique tigre » en raison des zébrures qui parcourent son corps effilé. Il est de petite taille (environ 5mm). Son expansion mondiale est favorisée par le développement des transports internationaux.

Ce moustique peut, dans certaines conditions, être à l'origine de la propagation du chikungunya et de la dengue. Ces virus se transmettent uniquement par l'intermédiaire des moustiques du genre *Aedes*. L'apparition de cas de chikungunya ou de dengue nécessite qu'un *Aedes albopictus* pique une personne malade revenant d'un pays où sévissent ces maladies et transmette le virus lors d'une deuxième piqûre à une personne saine. Jusqu'à présent, aucun cas autochtone (c'est-à-dire non importé d'une zone d'endémie) n'a été signalé en Dordogne.

Dans le cadre du plan national, jusqu'en 2015 le département de la Dordogne était classé en niveau 0. A ce titre, il faisait l'objet d'une surveillance entomologique organisée par la DGS (Direction Générale de la Santé) et mise en œuvre, sous convention avec la DGS, par l'EID Atlantique (Entente Interdépartementale de Démoustication).

Cette surveillance entomologique est effectuée par la pose de pièges pondoirs à proximité des grandes infrastructures de transports terrestres (aires de service de l'autoroute A 89), les grandes agglomérations (Périgueux, Bergerac, Sarlat). Cette surveillance est complétée par un dispositif de veille citoyenne reposant sur la possibilité de signalement par téléphone et par internet (www.signalement-moustique.fr).

Suite à plusieurs signalements de particuliers demeurant sur la commune de Bergerac, l'EID Atlantique a réalisé des investigations durant le mois d'août 2015.

Sur la base de ces investigations, l'EID Atlantique a évalué, le 31 août 2015, que l'implantation du moustique *Aedes albopictus* sur la commune de Bergerac était irréversible et définitive. L'EID Atlantique a estimé par ailleurs que le rapport coût/bénéfices/risques d'une intervention de traitement était défavorable pour envisager une éradication à court terme sur cette commune.

II. RESUME DES MOTIFS DE LA DECISION :

En résumé, l'arrêté préfectoral relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Dordogne se justifie par les points suivants :

- **l'implantation irréversible et durable du moustique *Aedes albopictus* sur le territoire du département de la Dordogne ;**
- **le classement, par arrêté interministériel du 20 novembre 2015, de la Dordogne parmi les départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;**
- **les populations d'*Aedes albopictus* implantées dans le département peuvent être vecteurs des virus du chikungunya et de la dengue et constituent de ce fait, une menace pour la santé publique ;**
- **la nécessité de décliner, dans le département, le plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole pris sur la base de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée.**